



Note: Délais dans les procédures de droit cartellaire

Date: 1.12.2010

A. Généralités

1. La Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart; RS 251) ne prévoit pas de règle générale pour le calcul des délais, mais l'art. 39 LCart renvoie comme règle générale à la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Celle-ci règle les délais aux articles 20 à 24 PA.
2. Un *délai* est une période durant laquelle un acte de procédure peut être entrepris ou doit être entrepris afin qu'il déploie un effet légal.
3. Pour les parties à la procédure et les tiers concernés devant les autorités de la concurrence – c'est-à-dire la Commission de la concurrence (Comco) resp. son secrétariat – il s'agit de ce que l'on appelle des délais maximaux qui fixent le cadre temporel dans lequel les concernés peuvent ou doivent entreprendre un acte de procédure.
4. La loi sur les cartels impose en partie également aux autorités de la concurrence des délais durant lesquels un acte de procédure doit être accompli (p. ex. pour l'ouverture de la procédure d'examen approfondi selon l'art. 32 al. 1 LCart ou la procédure d'opposition selon l'art. 49a al. 3 let. a LCart).
5. Il faut distinguer les délais légaux des délais impartis par les autorités:
 - Un *délai légal* - comme un délai de recours - ne peut pas être prolongé (art. 22 PA).
 - Un *délai qui est fixé par une autorité* selon son pouvoir d'appréciation est en principe prolongeable par celle-ci.

B. Calcul des délais

Début d'un délai

6. La détermination du début du délai n'est importante que lorsqu'un délai est fixé en jours (par ex. 30 jours). Selon une pratique constante, les autorités de la concurrence fixent toutefois en général des délais sous forme d'échéance (par ex. le 30 septembre 2010).
7. Avec des délais en jours (p.ex. selon l'art. 28 al. 2 LCart, les délais de voie de recours), il faut considérer ce qui suit : Le délai commence à courir un jour après la communication aux destinataires, resp. après la publication (art. 20 al. 1 PA). Généralement, les communications qui déclenchent le début du délai ont lieu par écrit. Peu importe que le destinataire ait pris réellement connaissance de la communication qui déclenche le délai; il suffit que la communication se trouve dans sa sphère d'influence (p. ex. dans sa boîte aux lettres) dans la mesure où celui-ci devait s'attendre à une telle communication.

8. Si la communication est faite par courrier recommandé, le délai ne commence pas à courir avec l'invitation à retirer le courrier. Le délai commence à courir seulement lorsque la communication est retirée à la poste. La communication est réputée reçue (art. 20 al. 2 PA) au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution, et le délai commence à courir le lendemain. Si le délai de retrait s'écoule inutilisé, la réception est réputée faite le dernier jour du délai de retrait dans la mesure où le destinataire devait s'attendre à recevoir une telle communication. En cas de refus injustifié et sans réserve de la réception, l'envoi postal est réputé reçu le jour du refus.

Fin d'un délai

9. Le délai se termine automatiquement le dernier jour si celui-ci n'est pas prolongé (cf. ch. 14 et ss). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou le droit cantonal du domicile du destinataire, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 20 al. 3 PA).

Respect d'un délai

10. Un délai est réputé observé quand un écrit est remis aux autorités de la concurrence ou donné à la poste suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA). Le cachet de la poste suisse fait foi. Un écrit est également transmis à temps aux autorités de la concurrence quand il est reçu par celles-ci par fax ou par e-mail le dernier jour du délai *et* que l'original suit immédiatement (c'est-à-dire envoyé par voie postale le lendemain).

C. Délais en droit des cartels

11. La PA ne prévoit pas de règles pour le calcul d'un délai fixé par l'autorité. Il appartient à l'autorité qui conduit la procédure – en l'occurrence les autorités de la concurrence – de formuler des règles dans ce domaine. Par conséquent, il est laissé aux autorités de la concurrence une grande marge d'appréciation lors de la fixation du délai. Le principe de la *proportionnalité*, valable de manière générale en droit administratif, doit aussi être pris en compte dans les décisions laissées à l'appréciation des autorités. À cet égard, il est difficile d'établir un catalogue schématique de délais, sans courir le risque de limiter la marge d'appréciation que les autorités de la concurrence utilisent selon leur devoir, notamment en fonction d'espèce. C'est pourquoi le tableau de délais suivant contient seulement des *délais indicatifs*. Les délais indiqués peuvent être raccourcis ou, au besoin, prolongés par les autorités de la concurrence selon le cas d'espèce. De plus, la durée des délais habituels peut être influencée par les fêtes judiciaires (cf. ch. 22 ss.).

12. Valeurs indicatives pour les délais

	Enquête préalable, Enquête	Contrôle des fusions
Réponse à un questionnaire (cas normal)	30 jours	Examen préalable: quelques jours Examen approfondi: 10–14 jours
Réponse à un questionnaire (questionnaire court)	7–14 jours	Examen préalable: quelques jours Examen approfondi: 10–14 jours
Renseignements simples	3–14 jours	Examen préalable: quelques jours Examen approfondi: 10–14 jours
Prise de position sur la proposition du secrétariat	30 jours; pour une 2ème prise de position : délai plus court (selon l'importance des modifications)	Examen approfondi (rapport intermédiaire): 10–14 jours
Prise de position sur des moyens de preuve, des experts ou la désignation des secrets d'affaires	7–14 jours	Quelques jours

13. Selon les circonstances du cas d'espèce et de l'urgence, les délais peuvent être *racourcis*, en particulier pour

- les enquêtes avec règlement à l'amiable (art. 29 LCart);
- les procédures d'opposition (art. 49a al. 3 let. a LCart);
- les concentrations d'entreprises (art. 32 ss LCart);
- les procédures visant à l'octroi de mesures provisionnelles.

D. Prolongations de délais

Conditions pour une prolongation de délais

14. Les autorités de la concurrence ne peuvent accorder qu'une prolongation pour des délais spécifiques fixés par elles selon leur appréciation (cf. ch. 5). Les délais légaux ne peuvent pas être prolongés.

15. Il n'existe pas *un droit général* à une prolongation de délai. En pratique, les autorités de la concurrence n'accordent régulièrement qu'une seule prolongation de délai.

16. Les demandes de prolongation de délai doivent être faites par écrit. Les demandes téléphoniques et les demandes par e-mail ne suffisent pas.

17. La demande doit être soumise au plus tard le dernier jour du délai aux autorités de la concurrence ou transmise à la poste suisse. Il suffit également, si la demande parvient le dernier jour du délai par télécopie et/ou e-mail aux autorités de la concurrence et si l'original est transmis ultérieurement immédiatement par voie postale. Il est recommandé de soumettre la demande de prolongation de délai quelques jours avant l'expiration de celui-ci dans l'éventualité d'un refus.

18. La demande de prolongation de délai doit être *motivée*, il suffit toutefois que ces motifs soient « *plausibles* ». D'après la pratique des autorités de la concurrence, les motifs suivants - pour autant qu'il n'y ait pas d'urgence particulière - sont acceptés, en particulier la maladie, le service militaire, l'absence pour cause de vacances, la surcharge de travail, l'accessibilité difficile de responsables étrangers, l'obtention longue ou difficile de preuves ou le temps nécessaire au processus de prise de décision, par exemple pour les associations professionnelles.

19. La durée de prolongation demandée est à justifier selon le cas d'espèce et doit être appropriée (en particulier, le délai n'est pas prolongé automatiquement de la durée maximale). La *durée maximale* de la prolongation correspond à la durée du premier délai imparti. S'il est demandé comme prolongation de délai une durée (trop) longue (en particulier de manière globale la durée maximale), l'autorité peut accorder, selon les circonstances, une prolongation de délai plus courte dans l'intérêt de la célérité de la procédure.

20. Dans les procédures *de contrôle des concentrations d'entreprises*, aucune prolongation de délai n'est en général accordée. Une prolongation de délai de quelques jours seulement peut être accordée de manière exceptionnelle.

Pas de prolongations de délais supplémentaires

21. Il n'existe de pas de droit à *une deuxième ou à une prolongation de délai supplémentaire*. De telles prolongations sont accordées de manière *très restrictive* et *dans de très rares cas*. Sont requis des motifs *qualifiés* qui ne dépendent pas du demandeur de la requête mais de motifs de force majeure comme une maladie particulièrement grave, la panne totale du système informatique ou des circonstances similaires à des situations de catastrophe. La durée d'une deuxième prolongation de délai est fixée selon les circonstances du cas concret.

E. Fériés judiciaires

22. Selon l'art. 22a al. 1 PA, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas:

- du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclusivement (c-à-d le dimanche de Pâques);
- du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, les délais susmentionnés ne sont pas interrompus (art. 22a al. 2 PA).

23. Pour les délais fixés *en jours* (par ex. délais de recours) cela signifie que le délai sera *prolongé de la durée des fériés judiciaires*. Si une communication est transmise avant les fériés judiciaires, le délai commence à courir mais est interrompu durant les fériés judiciaires et recommence à courir le lendemain des fériés judiciaires. Si une communication est transmise pendant les fériés judiciaires, le délai commence à courir le lendemain des fériés judiciaires.

24. Les autorités de concurrence fixent cependant la plupart des délais par une date déterminée, l'art. 22a al. 1 PA n'est donc pas directement applicable, c'est pourquoi les délais ne sont pas automatiquement interrompus. Les fériés judiciaires sont cependant prises en compte de la manière suivante:

- Un délai expire toujours au moment fixé par les autorités. Cela vaut aussi si le délai fixé tombe durant les fériés judiciaires. En d'autres termes il n'y a pas d'interruption de délai respectivement, pas de prolongation automatique du délai.
- Les autorités de concurrence prennent en considération les fériés judiciaires lors de la fixation d'un délai, en prolongeant en règle générale le délai octroyé usuellement (cf. ch. 11 et s.) de la durée des fériés judiciaires (si elles fixent par ex. le 30 juin un délai de 30 jours, elles vont dès le début fixer le délai au 1^{er} septembre).
- Exceptions: les fériés judiciaires ne sont cependant pas prises en compte dans la fixation du délai en particulier dans les cas suivants:
 - procédures concernant des mesures provisionnelles;
 - procédures concernant l'effet suspensif;
 - procédures d'opposition (art. 49a al. 3 let. a LCart);
 - procédures de contrôle des concentrations (art. 32 ss. LCart).

F. Restitution des délais

25. Si la partie requérante ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, l'autorité compétente peut restituer le délai. La restitution d'un nouveau délai suppose que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, la personne concernée soumette une demande justifiée par écrit et accomplisse l'acte omis (art. 24 PA et en complément art. 32 PA). Cette règle vaut tant pour les délais fixés par la loi que pour ceux fixés par l'autorité.

26. Une personne n'est pas tenue responsable de l'inobservation d'un délai lorsqu'aucune négligence ne peut lui être reprochée et qu'il existe une raison objective, c'est-à-dire des circonstances sur lesquelles elle ne peut exercer aucune influence. Cela peut être le cas si le concerné souffre subitement d'une maladie grave qui l'empêche non seulement d'être actif lui-même mais aussi de faire appel à un mandataire. La personne est à nouveau tenue pour responsable de l'empêchement dès que l'on peut raisonnablement exiger d'elle, objectivement et subjectivement, qu'elle agisse elle-même ou fasse appel à un mandataire.